



1989



Votre lettre du

Vos références

Nos références
21.044/11/PN

Annexes



Messieurs,

En séance du 29 juin 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte concernant la publication, dans le numéro de mars 1989 d'Auderghem Aujourd'hui, à la page 19, d'une communication unilingue adressée par l'Echevin de la jeunesse, Pascale [redacted], aux jeunes de 6 à 12 ans, c'est-à-dire, à une catégorie de la population qui se retrouve dans les deux groupes linguistiques. En outre, au sein du service de la jeunesse, un service de documentation a été mis en place. Ce service ne mettrait à la disposition des jeunes, que des fiches documentaires établies en français.

La consultation du périodique communal en cause permet de constater que la communication faite, à la page 19, à l'intention des jeunes de 6 à 12 ans, est effectivement rédigée intégralement en français à l'exception de la mention du titre "Jeunesse-Jeugd". L'article incriminé concerne "Le saumon".

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les communications de l'administration communale, publiées dans le périodique d'information, sont soumises aux L.L.C. (voir avis n°1199 du 16 juin 1966).

Dès lors, un article de documentation destiné à la jeunesse de 6 à 12 ans et émanant de l'Echevin de la jeunesse d'Auderghem, peut être considéré comme une communication au public, soumise aux L.L.C.

Conformément à l'article 18 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

./.

Il s'en suit qu'un article d'ordre didactique, émanant de l'Echevin de la jeunesse, destiné aux jeunes habitants d'Auderghem de 6 à 12 ans et publié dans un périodique d'information communal, doit être publié intégralement en français et en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.

